

Modernisation du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*

Proposition détaillée aux fins de consultation

Mai 2019



Résumé

Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) de 1992 a été mis en place pour rationaliser le précédent règlement de 1971, améliorer la protection du poisson et de son habitat et élargir son application à toutes les fabriques. Les mesures de protection de l'environnement ont été élaborées à partir du rendement de certaines fabriques canadiennes à la fin des années 1980 et de ce qui était à l'époque réalisable grâce au traitement secondaire des eaux usées. Bien que certaines parties du REFPP aient été modifiées au cours des 25 dernières années, aucun examen exhaustif de ses exigences en matière de protection, de mise en œuvre et de conformité n'a été réalisé.

La présente initiative de modernisation du REFPP tient compte de ce qui suit :

- Les études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) exigées par le REFPP ont montré que les effluents de 70 % des fabriques de pâtes et papiers ont des effets sur le poisson ou son habitat et que 55 % de ces fabriques présentent un risque plus élevé pour l'environnement.
- L'industrie papetière canadienne diversifie les produits fabriqués à partir du bois et d'autres matières végétales pour inclure des produits non traditionnels, comme la cellulose nanocristalline, la lignine et l'hémicellulose.
- En général, les fabriques canadiennes rejettent des effluents dont les teneurs en matières en suspension, en demande biochimique et chimique en oxygène et en nutriments sont plus élevés, par tonne de production, à ceux des concurrents en Europe et aux États-Unis.
- Ce qu'il est possible de réaliser grâce au contrôle des procédés et au traitement des eaux usées s'est amélioré depuis 1992, année où le REFPP a été mis en place, et les meilleures technologies et techniques sont bien documentées.

ECCC propose les mesures suivantes :

- Élargir la portée du REFPP pour englober les installations produisant des produits non traditionnels à partir de bois, d'autres matières végétales, de pâte ou d'un procédé de mise en pâte.
- Accroître la protection de l'environnement en :
 - abaissant les limites d'effluents pour les substances actuellement réglementées; et
 - ajoutant des limites d'effluents pour certaines substances additionnelles, la température et le pH.
- Simplifier l'administration du REFPP en :
 - améliorant l'efficacité et l'efficacité des ESEE, en :
 - simplifiant les exigences afin de mettre l'accent sur les effets susceptibles de présenter un risque plus élevé pour l'environnement;
 - réduisant le temps consacré aux études d'investigation par les réglementés;
 - exigeant la mise en œuvre des solutions identifiées dans les ESEE; et

- incluant des exigences pour la caractérisation de l’effluent et le suivi de la qualité de l’eau;
 - clarifiant le processus à suivre pour les fabriques inactives, en processus de fermeture et fermées ainsi que les limites applicable à ses installations;
 - révisant les limites d’effluents pour les sites d’enfouissement hors site, et en étendant le champ d’application aux sites d’enfouissement appartenant à une tierce partie.
- Moderniser les exigences en matière de surveillance et de rapports en :
 - incorporant une procédure de stabilisation du pH à utiliser conjointement avec la méthode d’essai existante pour la létalité aiguë;
 - mettant à jour les exigences relatives aux méthodes d’analyse; et
 - mettant à jour les exigences en matière de surveillance de la conformité et d’établissement de rapports.

Les premières consultations sur les propositions de modernisation ont eu lieu à l’automne 2017. Ce document tient compte des réactions reçues depuis et présente des propositions plus détaillées.

Table des matières

1.0 Introduction	1
2.0 Portée de la réglementation	1
3.0 Mesures de protection de l’environnement.....	2
Facteurs d’intensité de la DBO, des MES et de la DCO pour les fabriques en exploitation.....	2
Ajustement du RPR pour les fabriques produisant des produits issus de la biotransformation.....	3
Limites de concentration pour le phosphore et l’azote pour les fabriques en exploitation	4
Limite de température	4
Limite de la plage de pH.....	4
4.0 Modifications à l’administration du REFPP.....	4
Exigences relatives aux études de suivi des effets sur l’environnement.....	5
Incorporation de seuils critiques d’effet (SCE).....	5
Études d’investigation et mise en œuvre des solutions	5
Caractérisation de l’effluent	6
Surveillance de la qualité de l’eau	6
Plan d’étude pour les études de suivi des effets sur l’environnement	6
Fabriques inactives et fermées et site d’enfouissement hors site	7
Nouvelles dispositions concernant les fabriques inactives.....	7
Nouvelles dispositions relatives à la fermeture de fabriques et aux fabriques fermées	7
Exigences relatives aux sites d’enfouissement hors site	8
Limites proposées pour les effluents des fabriques fermées et inactives et des sites d’enfouissement hors site.....	8
Précisions sur les rejets non autorisés.....	8
Modernisation des autorisations de dépasser les limites ou de combiner les effluents	9
Autorisation de traiter d’autres sources.....	9
Pâte au bisulfite pour transformation chimique	9
Autorisation de combiner des effluents	9
Exigences propres au site de la fabrique de Port Alberni	9

5.0 Exigences administratives et de conformité.....	10
Exigences relatives à la létalité non aiguë	10
Méthodes d’analyse.....	10
Calendrier de surveillance et d’analyse des effluents	10
Fréquence de la présentation des données.....	13
Accès du public à l’information.....	13
6.0 Prochaines étapes.....	13
7.0 Commentaires et suggestions.....	13

1.0 Introduction

En septembre 2017, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a partagé un document de consultation intitulé *Modernisation proposée du Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers – document de consultation avec l'industrie, les organisations environnementales non gouvernementales (OENG), les collectivités autochtones, les gouvernements provinciaux et les autres parties intéressées*.

Le présent *Document de consultation détaillé* met l'accent sur les changements proposés par ECCC et tient compte des commentaires reçus concernant les quatre éléments clés suivants :

- La portée de la réglementation
- Les mesures de protection de l'environnement
- Les améliorations d'ordre administratif
- Les exigences administratives et de conformité

Les commentaires sur ces quatre éléments clés et sur tout autre exigences du REFPP sont les bienvenus. Les parties intéressées peuvent soumettre leurs commentaires par écrit (par la poste ou par courriel) ou pendant les séances d'information organisées par ECCC (voir la section 7.0 du présent document pour connaître les coordonnées).

2.0 Portée de la réglementation

ECCC propose d'élargir la portée du REFPP afin de tenir compte de la biotransformation du secteur. La définition proposée de « fabrique » permettra de s'assurer que la portée du REFPP s'applique aux installations de transformation des fibres cellulosiques ou à la production de produits issus d'un procédé de mise en pâte ou directement dérivés de la pâte. On ne s'attend pas à ce que la portée proposée du REFPP englobe les biocarburants, à moins qu'un procédé de mise en pâte ne soit utilisé pour fabriquer le biocarburant.

Une installation serait assujettie au REFPP si elle répond à la définition suivante :

« **fabrique** » désigne une installation qui est utilisée ou conçue pour produire au moins un des produits suivants :

- a) de la pâte fabriquée à partir de bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier; ou
- b) tout produit fabriqué directement à partir de pâte ou fabriqué à partir d'un procédé de mise en pâte.

Les limites de rejet d'effluents d'une fabrique pour certaines substances nocives sont déterminées à l'aide d'un rythme de production de référence (RPR) tel que défini dans le REFPP. Ce RPR est basé sur la production de produits finis de la fabrique, également définie par le REFPP. ECCC propose de réviser la

définition de « produit fini » afin de mieux saisir les produits qui sont et qui devraient être produits dans les installations assujetties au REFPP. La définition proposée pour un produit fini est la suivante :

« **Produit fini** » désigne la pâte, le papier, les produits à base de cellulose ou de sucre dont la fabrication dans une fabrique est terminée.

3.0 Mesures de protection de l’environnement

ECCC propose de revoir les facteurs d’intensité des effluents pour la demande biochimique en oxygène (DBO), les matières en suspension (MES) et d’ajouter un facteur d’intensité pour la demande chimique en oxygène (DCO). ECCC propose d’ajouter des limites de concentration pour l’azote et le phosphore et des limites pour la température et le pH.

Pour permettre une détermination plus précise des limites d’effluents afin d’accroître la protection de l’environnement, ECCC propose d’introduire des définitions pour les catégories de fabriques suivantes :

- **Fabriques chimiques** : fabriques conçues pour faire fonctionner une chaudière de récupération, un four à chaux ou un lessiveur.
- **Fabriques mécaniques** : fabriques qui ne sont ni des fabriques chimiques ni des fabriques de recyclage de papier ou des fabriques de fabrication de papier.
- **Fabriques de recyclage du papier ou de fabrication du papier** : fabriques conçues pour produire de la pâte et/ou des produits de papier à partir de pâte, de papier ou de papier recyclé.

Facteurs d’intensité de la DBO, des MES et de la DCO pour les fabriques en exploitation

Les facteurs d’intensité (fondés sur la production) des effluents suivants sont proposés pour les fabriques en exploitation pour les trois catégories suivantes.

Facteurs d’intensité proposés pour les fabriques en exploitation						
Catégorie de fabrique	DBO kg/t		MES kg/t		DCO kg/t	
	Quotidien	Mensuel	Quotidien	Mensuel	Quotidien	Mensuel
Chimique	4,25	2,6	6,25	3,75	75	45
Mécanique	1,25	0,75	2,5	1,5	50	30
Recyclage du papier / Fabrication du papier	1,25	0,75	2,5	1,5	12,5	7,5

Les facteurs d'intensité des effluents suivants s'appliquent actuellement aux fabriques en exploitation.

Facteurs d'intensité actuels pour les fabriques en exploitation						
Catégorie de fabrique	DBO kg/t		MES kg/t		DCO kg/t	
	Quotidien	Mensuel	Quotidien	Mensuel	Quotidien	Mensuel
Toutes les fabriques	12,5	7,5	18,75	11,25	Aucune	Aucune
Fabrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique (quantités maximales)	45	27	62,5	37,5	Aucune	Aucune

Les charges maximales s'appliquent par installation et sont calculées à l'aide des formules suivantes. Celles-ci tiennent compte du facteur d'intensité et du rythme de production de référence (RPR) :

Charge maximale quotidienne (kg) = facteur d'intensité quotidienne x RPR

Charge mensuelle maximale (kg) = facteur d'intensité mensuel x RPR x jours civils dans le mois

Les charges maximales, d'un complexe composé de différentes catégories d'installations rejetant dans un système de traitement des eaux usées commun seraient calculées à l'aide des formules suivantes :

Charge maximale quotidienne (kg)

$$= \sum_{1}^{N \text{ instal.}} (F \times RPR)_{\text{instal. } 1} + (F \times RPR)_{\text{instal. } 2} + \dots + (F \times RPR)_{\text{instal. } N}$$

Charge mensuelle maximale (kg)

$$= \sum_{1}^{N \text{ instal.}} (F \times j \times RPR)_{\text{instal. } 1} + (F \times j \times RPR)_{\text{instal. } 2} + \dots + (F \times j \times RPR)_{\text{instal. } N}$$

Où :

- *F* représente le facteur d'intensité de l'installation;
- *RPR* représente le rythme de production de référence de l'installation;
- *j* représente le nombre de jours civils dans le mois respectif;
- *N instal.* représente le nombre d'installations qui composent le complexe.

Ajustement du RPR pour les fabriques produisant des produits issus de la biotransformation

Les fabriques qui pourraient, à l'avenir, produire de nouveaux produits fabriqués directement à partir de pâte ou d'un procédé de mise en pâte qui ne sont pas définis comme un « produit fini » pourront appliquer pour obtenir un rythme de production de référence provisoire. Cela donnerait une certaine

souplesse au REFPP pour tenir compte de nouveaux produits et procédés susceptibles de contribuer à la charge en eaux usées en ajustant le RPR et les limites de rejet de l'usine pour tenir compte de la production de ces autres produits. La production des autres produits devrait représenter plus de 25 % du RPR total et augmenter de plus de 25 % la charge organique dans le système de traitement des eaux usées. Les fabriques qui demanderaient ce RPR provisoire devraient respecter les limites exigées par le REFPP modernisé et démontrer que le procédé de traitement élimine au moins 60 % de la DCO et au moins 90 % de la DBO. Ce RPR provisoire serait valide pour une période d'un an.

Limites de concentration pour le phosphore et l'azote pour les fabriques en exploitation

Les limites de concentration suivantes sont envisagées pour les fabriques en exploitation. Actuellement, il n'y a pas de limites pour le phosphore et l'azote.

Limites de concentration proposées pour les fabriques en exploitation				
Catégorie de fabrique	Phosphore total (mg/L)		Azote total (mg/L)	
	Moyenne hebdomadaire maximale	Moyenne mensuelle maximale	Moyenne hebdomadaire maximale	Moyenne mensuelle maximale
Toutes les catégories de fabriques	2,0	1,5	20	15

Limite de température

ECCC propose de limiter la température de l'effluent pour tous les effluents finaux de toutes les fabriques à une température quotidienne maximale de 40 °C et à une température moyenne mensuelle maximale de 35 °C. Actuellement, il n'y a pas de limite de température.

Limite de la plage de pH

ECCC propose de limiter le pH de l'effluent final à l'intérieur d'une plage qui doit être maintenue. Actuellement, il n'y a aucune limite à la plage de pH.

Plage de pH proposée pour les effluents des fabriques en exploitation	
Milieu récepteur	Plage de pH de l'effluent final
Eau douce	6,0-9,5
Marin/estuaire	6,5-9,2

4.0 Modifications à l'administration du REFPP

ECCC propose d'adresser plusieurs enjeux opérationnels qui ont été soulevés au cours de l'administration du REFPP. Les modifications suivantes sont proposées.

Exigences relatives aux études de suivi des effets sur l'environnement

Incorporation de seuils critiques d'effet (SCE)

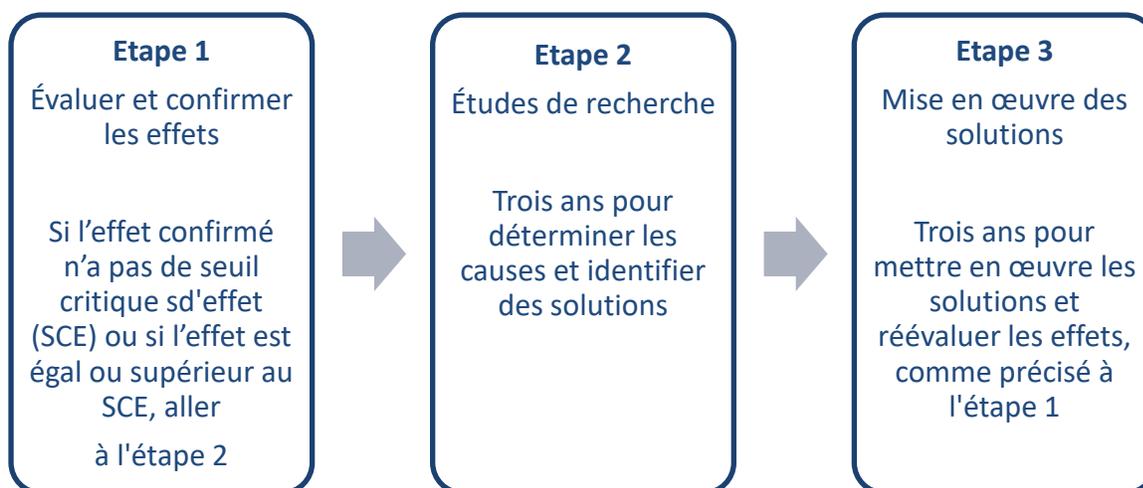
ECCC propose de simplifier les exigences relatives aux ESEE afin de mettre l'accent sur les effets susceptibles de présenter un risque plus élevé pour l'environnement en intégrant le seuil critique d'effet (SCE) comme seuil pour déclencher les études d'investigation sur les effets.

ECCC propose d'introduire des seuils critiques d'effet pour sept des huit catégories d'indicateurs d'effet. Lorsqu'un indicateur d'effet a un SCE, une détermination des causes et une identification des solutions ne seraient nécessaires que si l'effet sur cet indicateur est égal ou supérieur à son SCE. Lorsque tous les effets sont inférieurs au SCE, la fréquence des études serait réduite. Pour les indicateurs d'effets sans SCE, une étude d'investigation serait nécessaire.

Études d'investigation et mise en œuvre des solutions

ECCC propose d'accorder une période d'étude de trois ans pour déterminer les causes des effets environnementaux des effluents et identifier des solutions à ces effets. Une fois l'étude terminée et les solutions mises en œuvre, les fabriques seraient tenues de mener une étude pour réévaluer les effets sur le milieu récepteur et soumettre les résultats au cours de la prochaine période d'étude de trois ans.

ECCC envisage d'exiger, dans le cadre des exigences des ESEE, la mise en œuvre des solutions déterminées par les fabriques. Une fois que les fabriques seront assujetties aux limites proposées pour les effluents, elles réévalueront les effets de l'effluent et étudieront les effets résiduels afin d'en déterminer la cause et d'identifier des solutions pour réduire ou éliminer ces effets. Les fabriques seraient tenues de mettre en œuvre les solutions déterminées dans un délai de trois ans. Après la mise en œuvre, les études visant à réévaluer les effets reprendraient.



Caractérisation de l'effluent

ECCC propose que les fabriques caractérisent leurs effluents finaux. La caractérisation des effluents serait exigée une fois par trimestre civil et à au moins un mois d'intervalle. Les exigences analytiques, y compris les limites de détection, l'exactitude et la précision des méthodes, seront définies dans le règlement.

La caractérisation de l'effluent serait effectuée par l'analyse d'un échantillon d'effluent et par l'enregistrement de sa dureté, de son alcalinité, de sa conductivité électrique, de sa température et des concentrations d'une liste de substances. La liste des substances est en cours d'élaboration et pourrait inclure les éléments suivants :

- Carbone organique total
- Métaux
- Substances dont on sait qu'elles sont rejetées dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers et qui peuvent être préoccupantes
- Substances évaluées dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques du Ministère qui peuvent être jugées toxiques en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

Surveillance de la qualité de l'eau

ECCC propose que les fabriques soient tenues de mener des études de surveillance de la qualité de l'eau.

La surveillance de la qualité de l'eau serait effectuée :

- quatre fois par année civile, à au moins un mois d'intervalle dans la zone d'exposition de chaque effluent rejeté et dans les zones de référence connexes;
- lorsque des études de surveillance biologique sont menées dans les zones sélectionnées pour les études.

La surveillance de la qualité de l'eau permettrait de mesurer :

- les paramètres de caractérisation des effluents énumérés ci-dessus;
- les substances nocives visées à la section 3.0, à l'exclusion de la DBO et de la DCO;
- la température de l'eau;
- la profondeur;
- la concentration d'oxygène dissous;
- dans le cas des effluents rejetés dans de l'eau douce : pH, dureté, conductivité électrique et alcalinité;
- dans le cas des effluents rejetés dans les eaux estuariennes : pH, dureté, conductivité électrique, alcalinité et salinité;
- dans le cas des effluents rejetés dans les eaux marines : salinité.

Plan d'étude pour les études de suivi des effets sur l'environnement

ECCC propose :

- d'exiger que toutes les fabriques soumettent des plans d'étude pour la surveillance biologique et les études d'investigation.
- que les plan d'étude des fabriques qui ne mènent pas d'études de surveillance biologique en raison des critères de dilution des effluents contiennent des renseignements sur la caractérisation du site, y compris une estimation de la concentration de l'effluent dans l'eau à 100 m de chaque effluent rejeté. Un rapport d'interprétation ne serait pas nécessaire.

Fabriques inactives et fermées et site d'enfouissement hors site

Nouvelles dispositions concernant les fabriques inactives

ECCC propose d'exiger que le propriétaire ou l'exploitant d'une fabrique avise ECCC lorsque la fabrique a cessé ou devrait cesser sa production pendant 100 jours consécutifs ou plus. La fabrique obtiendrait alors le statut de fabrique inactive. Les conditions d'une fabrique inactive demeureraient les mêmes que celles d'une fabrique en exploitation, à l'exception de limites spécifiques fondées sur la concentration pour la DBO, les MES et la DCO (voir le tableau des limites proposées pour les effluents des fabriques fermées et inactives et des sites d'enfouissement hors site ci-dessous).

Le statut de fabrique inactive resterait en vigueur jusqu'à ce que la fabrique reprenne la production ou avise ECCC de son intention de fermer et d'être assujettie au processus de fermeture de la fabrique. Si la fabrique reprend la production, le propriétaire ou l'exploitant devra demander un rythme de production de référence provisoire. Le rythme de production de référence provisoire refléterait la nouvelle capacité de la fabrique.

Nouvelles dispositions relatives à la fermeture de fabriques et aux fabriques fermées

ECCC propose deux étapes pour la fermeture d'une fabrique.

Étape 1 : Préparation à la fermeture

- Obligation du propriétaire ou de l'exploitant d'aviser ECCC lorsqu'une fabrique a l'intention de fermer.
- Obligation du propriétaire ou de l'exploitant de fournir à ECCC un plan de fermeture comprenant les éléments suivants :
 1. l'identification des principales pièces d'équipement, des matières premières et des résidus de bois à enlever;
 2. le délai de retrait;
 3. l'identification des activités à risque élevé qui peuvent donner lieu à un dépôt non autorisé;
 4. les procédures de prévention des rejets non autorisés de substances nocives.
- La réalisation d'un plan de fermeture serait une condition régissant l'autorisation de rejeter l'effluent.

Phase 2 : Fermeture de la fabrique

- La fabrique aura le statut de fabrique fermée lorsque le propriétaire ou l’exploitant aura avisé ECCC que la fabrique :
 - n’est plus conçue pour être une fabrique; et
 - a retiré des pièces d’équipement clés.
- Le statut de fabrique fermée demeurerait en vigueur pour une période d’un an.
- Les conditions d’une fabrique fermée resteraient les mêmes que celles d’une fabrique en exploitation, à l’exception des limites de concentration spécifiques pour la DBO, les MES et la DCO énumérées dans le tableau ci-dessous.
- Un an après avoir obtenu le statut fabrique fermée, l’installation ne serait plus assujettie au REFPP et tout effluent rejeté serait assujetti au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*.

Exigences relatives aux sites d’enfouissement hors site

ECCC propose d’inclure des limites spécifiques basées sur la concentration pour la DBO, les MES et la DCO dans les effluents (lixiviats) générés par tous les sites d’enfouissement hors site. ECCC propose d’élargir la portée du REFPP afin de réglementer les sites d’enfouissement hors site contenant des résidus de fabrique appartenant ou exploités par un tiers dont l’objectif est de recueillir les résidus de fabrique. Les conditions et les exigences de surveillance applicables aux fabriques s’appliqueront à tous les sites d’enfouissement hors site, à l’exception des dispositions relatives au rythme de production de référence.

Limites proposées pour les effluents des fabriques fermées et inactives et des sites d’enfouissement hors site

Les limites suivantes, fondées sur la concentration des effluents, sont envisagées pour les fabriques inactives et fermées et les sites d’enfouissement hors site.

Limites proposées pour les effluents des fabriques fermées et inactives et des sites d’enfouissement hors site contenant des résidus de fabriques							
Période	DBO mg/L	MES mg/L	DCO mg/L	Phosphore total mg/L	Azote total mg/L	Température °C	Plage de pH
Maximum quotidien	50	50	300			40	6,0-9,5 (eau douce)
Moyenne hebdomadaire maximale				2	20		6,5-9,2 (milieux marins/ estuaires)
Moyenne mensuelle maximale	30	30	180	1,5	15	35	

Précisions sur les rejets non autorisés

Le REFPP fait référence aux « rejets irréguliers ». Afin de tenir compte de l’article 38 révisé de la *Loi sur les pêches* et de s’y harmoniser, ce terme sera remplacé par « rejet non autorisé de substances ».

nocives ». Le REFPP établit des exigences relatives à l'évaluation de l'impact d'un rejet non autorisé, ce qui comprend des exigences en matière d'échantillonnage. ECCC propose de clarifier les exigences afin de s'assurer que l'échantillonnage a lieu à l'endroit où le rejet non autorisé a eu lieu.

Modernisation des autorisations de dépasser les limites ou de combiner les effluents

À l'heure actuelle, il existe trois types d'autorisations qui donnent l'autorisation de dépasser les limites autorisées en vertu du REFPP pour des considérations ou des cas particuliers.

Autorisation de traiter d'autres sources

L'autorisation de dépasser les quantités maximales de substances nocives autorisées peut être demandée par une fabrique qui traite, en plus de ses propres effluents, des eaux usées provenant d'autres sources. ECCC propose de retirer cette autorisation puisqu'aucune fabrique n'a demandé cette autorisation.

Pâte au bisulfite pour transformation chimique

L'autorisation de dépasser les quantités maximales de substances nocives autorisées peut être demandée par une fabrique produisant de la pâte au bisulfite pour transformation chimique. ECCC propose de supprimer cette autorisation puisque les limites proposées tiennent compte des procédés au bisulfite.

Autorisation de combiner des effluents

ECCC propose d'ajouter l'obligation de présenter une nouvelle demande d'autorisation tous les cinq ans. En plus des exigences actuelles, les fabriques devraient prendre des mesures pour réduire la DCO avant que l'effluent ne soit traité et fournir une description de ces mesures. La fabrique devrait également démontrer que le procédé de traitement élimine au moins 60 % de la DCO.

Exigences propres au site de la fabrique de Port Alberni

ECCC propose d'abaisser et d'harmoniser les limites, exprimées en charge, de l'effluent de la fabrique de Port Alberni avec les limites proposées pour toutes les fabriques en exploitation énumérées à la section 3.

Étant donné qu'ECCC propose d'ajouter l'oxygène dissous dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau pour les ESEE, ECCC propose d'abroger l'exigence spécifique de mesurer l'oxygène dissous à Port Alberni.

Limites proposées pour les effluents de la fabrique de Port Alberni							
Période	DBO kg	MES kg	DCO kg	Phosphore total mg/L	Azote total mg/L	Température °C	Fourchette de pH
Quantité maximale quotidienne	1 406	2 813	56 250			40	6,5-9,2 (milieux marins/

Moyenne hebdomadaire maximale				2	20		Estuaires)
Moyenne mensuelle maximale	843	1 688	33 750	1,5	15	35	

5.0 Exigences administratives et de conformité

Exigences relatives à la létalité non aiguë

ECCC propose d'incorporer la procédure de stabilisation du pH (1/RM/59) comme méthode acceptable pour vérifier la létalité aiguë, en conjonction avec la méthode d'essai requise existante (1/RM/13). Les fabriques peuvent utiliser la méthode 1/RM/13 seule ou 1/RM/13 avec 1/RM/59.

Un effluent sera d'une létalité aiguë si l'un ou l'autre des essais échoue. Si un effluent échoue à un essai, des essais subséquents devront être effectués avec la première méthode d'essai choisie. Si une fabrique analyse les mêmes effluents avec la méthode 1/RM/13 et 1/RM/13 avec 1/RM/59, les résultats de l'essai avec la méthode 1/RM/59 seront utilisés pour déterminer la conformité.

Méthodes d'analyse

ECCC propose de mettre à jour les méthodes d'analyse, le cas échéant, et d'ajouter des éléments aux méthodes. Ces changements comprendront :

- Mise à jour des de références pour les méthodes d'essai requises existantes
- Ajout de références pour les nouvelles méthodes d'essai requises pour la DCO et de la procédure de stabilisation du pH
- Ajout de limites de précision et de détection des méthodes

Calendrier de surveillance et d'analyse des effluents

Le tableau ci-dessous présente un calendrier proposé pour les analyses ou les paramètres existants et nouveaux.

Paramètre/analyse	Modification proposée	Fréquence normale	Fréquence réduite	Fréquence accrue
DBO	Critères de réduction de fréquence ne seraient plus liés aux MES Changement du seuil de surveillance pour la réduction des fréquences de mensuel à trimestriel	Trois fois par semaine	Mensuelle (Si, au cours du trimestre précédent, chaque échantillon d'effluent contenait une DBO < 10 mg/L, ou si l'effluent	néant

Paramètre/analyse	Modification proposée	Fréquence normale	Fréquence réduite	Fréquence accrue
			est uniquement de l'eau de refroidissement sans contact)	
MES	Réduire la surveillance régulière de quotidienne à 3 fois par semaine Critères de réduction de fréquence ne seraient plus liés à la DBO Changement du seuil de surveillance pour la réduction des fréquences de mensuel à trimestriel	Trois fois par semaine	Mensuelle (Si, au cours du trimestre précédent, chaque échantillon d'effluent contenait des MES <10 mg/L, ou si l'effluent est uniquement de l'eau de refroidissement sans contact)	néant
DCO	Nouveau	Trois fois par semaine	Mensuelle (Si au cours du trimestre précédent, chaque échantillon d'effluent ne présente pas une létalité aiguë et contenait une DCO < 20 mg/L ou l'effluent n'est que de l'eau de refroidissement sans contact)	néant
Azote total	Nouveau	Hebdomadaire (Mensuelle pour l'eau de refroidissement sans contact)	néant	néant
Phosphore total	Nouveau	Hebdomadaire (Mensuelle pour l'eau de refroidissement sans contact)	néant	néant
Température	Nouveau	Surveillance continue – Soumettre le maximum quotidien		
pH	Nouveau	Surveillance continue – Soumettre le minimum et le maximum quotidiens		

Paramètre/analyse	Modification proposée	Fréquence normale	Fréquence réduite	Fréquence accrue
Essai de létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel	Nouvelle option de réduction pour un suivi trimestriel	Mensuelle (À au moins 21 jours d'intervalle) Aviser le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant l'échantillonnage	Trimestrielle (À au moins 45 jours d'intervalle s'il est déterminé que l'effluent n'est pas à létalité aiguë au cours d'une période de 12 mois consécutifs) Aviser le ministre de l'Environnement au moins 30 jours avant la réduction de la fréquence	Hebdomadaire (si l'effluent est déterminé comme étant à létalité aiguë) Reprendre la fréquence régulière lorsque l'effluent n'est pas considéré comme étant à létalité aiguë au cours de trois essais consécutifs.
Essai de létalité aiguë sur le <i>Daphnia magna</i>	Ajout d'une exigence de DCO < 20 mg/L comme exigence de réduction Changement du seuil de surveillance pour la réduction des fréquences de mensuel à trimestriel	Hebdomadaire	Mensuelle (Si, au cours du trimestre précédent, chaque échantillon d'effluent n'était pas à létalité aiguë et contenait : MES < 10 mg/L, DBO < 10 mg/L, DCO < 20 mg/L, ou si l'effluent est uniquement de l'eau de refroidissement sans contact.)	Néant
Caractérisation de l'effluent	Nouveau	Une fois par trimestre civil à au moins un mois d'intervalle	Non requis si aucune production pendant 8 mois ou plus	Néant
Surveillance de la qualité de l'eau	Nouveau	Quatre fois par année civile, à au moins un mois d'intervalle	Non requis si aucune production pendant 8 mois ou plus	Néant

Paramètre/analyse	Modification proposée	Fréquence normale	Fréquence réduite	Fréquence accrue
Toxicité sublétales	Aucun changement	Deux fois par année	Non requis si aucune production pendant 8 mois ou plus	Néant

Fréquence de la présentation des données

ECCC propose que les résultats de la surveillance et l’information sur la production soient présentés au ministre de l’Environnement chaque trimestre dans les 45 jours suivant la fin du trimestre. Les fabriques devront toujours déclarer sans délai tout dépassement des limites maximales quotidiennes ou mensuelles ou tout résultat d’essai indiquant un manquement ou une non-conformité au Règlement.

Accès du public à l’information

ECCC propose de rendre publique l’information disponible et accessible concernant le rejet de substances nocives, y compris les concentrations dans les effluents et les charges, la létalité aiguë, le volume des effluents rejetés à tous les émissaires, ainsi que les résultats des ESEE.

6.0 Prochaines étapes

Les principales dates cibles de l’élaboration réglementaire sont mentionnées ci-dessous :

	Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur l’approche proposée pour la réglementation des effluents des fabriques de pâtes et papiers (voir les renseignements supplémentaires ci-dessous sur la façon de fournir des commentaires).
Objectif 2020	Publication d’un projet de règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers qui serait pris en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> dans la Partie I de la <i>Gazette du Canada</i> pour une période de commentaires de 60 jours.
Objectif 2021	Publication de la version définitive du REFPP dans la Partie II de la <i>Gazette du Canada</i> .

7.0 Commentaires et suggestions

Nous aimerions inviter toutes les parties intéressées à nous faire part de leurs commentaires sur la modernisation du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Envoyez vos commentaires par écrit à :

Bernard Lupien, gestionnaire, ESEE et produits forestiers

Division des produits forestiers et de la *Loi sur les pêches* – Modernisation du REFPP
 351, boulevard Saint-Joseph, 19^e étage
 Gatineau (Québec) K1A 0H3
 Courriel : ec.refppper.ec@canada.ca